

ECTHR_COMMITTEE 45163/09 vom 21. November 2024

Ecthr Committee, 2024-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_45163_09

FR: ECTHR_COMMITTEE 45163/09 du 21 novembre 2024

IT: ECTHR_COMMITTEE 45163/09 del 21 novembre 2024

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Audience publique); Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Tribunal impartial); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 21

En l'espèce, la Cour observe que le déroulement en chambre du conseil des procédures d'application des mesures de prévention, tant en première instance qu'en appel, était à l'époque expressément prévu par l'article 4 de la loi n o 1423/1956 et que les parties n'avaient pas la possibilité de demander et d'obtenir une audience publique.

E. 22

Le Gouvernement relate les évolutions suivantes du droit interne qui, par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n o 93 de 2010 et l'adoption de l'article 7 du décret législatif n o 159 de 2011, ont introduit la possibilité pour les justiciables de demander une audience publique. Cependant, étant postérieurs aux faits de l'espèce, ces développements ne sont pas pertinents.

E. 23

La Cour considère donc que la présente affaire ne présente pas d'éléments susceptibles de la distinguer de l'affaire Bocellari et Rizza (arrêt précité), et conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION QUANT à l'impartialité de la cour d'appel

E. 24

Le droit interne, ainsi que les principes généraux de l'article 6 § 1 de la Convention concernant l'impartialité des juges au sein d'une procédure d'application des mesures de prévention, ont été résumés dans l'affaire Urgesi et autres c. Italie (n o 46530/09, 8 juin 2023). Sur la recevabilité

E. 25

Le Gouvernement excipe d'un non-épuisement des voies de recours internes, reprochant aux requérants de ne pas avoir introduit de demande de récusation en application de l'article 37 § 1 du code de procédure pénale.

E. 26

La Cour a déjà conclu dans l'affaire Urgesi et autres (arrêt précité, § 68) qu'en 2004 – c'est-à-dire, au moment où les requérants auraient dû introduire la demande de récusation – ce remède n'avait pas atteint un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir

être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention.

E. 27

En l'espèce, elle ne voit aucune raison de s'écarter de cette conclusion. Les arrêts cités par le Gouvernement relatifs à l'applicabilité du remède en question aux procédures d'application des mesures de prévention (n o 41975 de 2019, n o 4330 de 2021 et n o 25951 de 2022) sont largement postérieurs aux faits de l'espèce, le Gouvernement n'ayant donc pas démontré l'effectivité du remède en 2004. Quant aux arrêts plus anciens cités par le Gouvernement (n o 1721 de 1967, n o 62 de 1972, n o 55 de 1998), ils ne concernent pas des demandes de récusation et ne sont donc pas pertinents.

E. 28

La Cour rejette donc l'exception du Gouvernement et, constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, elle le déclare recevable. Sur le fond

E. 29

Dans l'affaire Urgesi et autres (arrêt précité, §§ 78-79), la Cour a rappelé que des doutes quant à l'impartialité des juges peuvent passer pour objectivement justifiés quand deux procédures ont le même objet ou quand, en tout cas, les questions de fait ou de droit soumises à leur examen sont strictement connexes.

E. 30

La Cour estime que la présente affaire, dont l'objet porte sur la même procédure interne que celle examinée dans l'affaire Urgesi et autres (arrêt précité), ne se distingue pas de celle-ci.

E. 31

En particulier, dans le cadre du procès pénal, U.M. a demandé la confirmation de la responsabilité du premier requérant concernant le délit de participation à une association de malfaiteurs ayant pour but la commission de faits d'usure (paragraphe 4 ci-dessus). Dans le cadre de la procédure de prévention, le collège de la cour d'appel dont faisait partie U.M. était appelé à décider si, sur la base d'éléments factuels, on pouvait estimer que le premier requérant se livrait habituellement à des activités d'usure ou vivait habituellement des gains de celle-ci (paragraphe 7 et 9 ci-dessus). En outre, l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'appel le 21 février 2003 a pesé de manière déterminante dans la décision d'application des mesures de prévention à l'endroit du premier requérant (paragraphe 12 ci ■ dessus).

E. 32

Quant aux autres requérants, leurs biens ont été confisqués sur la base du constat que ceux-ci appartenaient en réalité au premier requérant ; il en résulte que ladite confiscation se fondait sur la même appréciation qui avait été portée, à son égard, sur les indices de commission de délits (paragraphe 10 ci ■ dessus).

E. 33

La Cour estime donc que les questions soumises à l'examen de U.M. dans chacune des deux procédures étaient strictement connexes, et qu'ainsi les craintes des requérants quant à un défaut d'impartialité de la cour d'appel pouvaient passer pour objectivement justifiées.

E. 34

Elle conclut que la cour d'appel de Lecce ayant statué sur l'application des mesures de prévention aux requérants n'était pas un tribunal impartial. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention aussi à cet égard. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 35

Les requérants demandent à la Cour d'ordonner la restitution des biens confisqués : pour ce qui concerne les sommes d'argent, ils réclament également l'actualisation de celles-ci et les intérêts jusqu'à la date du paiement ; pour ce qui est des biens matériels, ils sollicitent l'octroi d'une somme équivalente à la valeur desdits biens. Le quatrième requérant et la septième requérante demandent en outre 5 073,15 euros (EUR), correspondant à la somme prétendument payée pour la location de l'immeuble confisqué.

E. 36

Les requérants réclament 25 000 EUR chacun pour dommage moral ; en outre, le premier requérant demande 214 985 EUR pour le dommage moral qu'il dit avoir subi en raison de la mesure de surveillance spéciale de police prise à son égard.

E. 37

Ils demandent enfin 55 438,95 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour.

E. 38

Le Gouvernement s'y oppose et considère excessifs les montants demandés.

E. 39

La Cour, ayant conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, ne peut pas spéculer sur ce qu'aurait été l'issue d'une procédure conforme à cet article. Elle n'aperçoit donc pas de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué, et elle rejette en conséquence les demandes formées par les requérants à ce titre.

E. 40

Toutefois, elle octroie à chaque requérant 2 500 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

E. 41

Quant aux frais et dépens, la Cour note que, en large partie, ils ne sont pas étayés par des justificatifs attestant l'engagement des clients à payer les honoraires indiqués. Par conséquent, compte tenu des documents en sa possession, la Cour alloue aux requérants conjointement la somme de 2 100 EUR pour la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû par les requérants à titre d'impôt sur cette somme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.